

## **RÈGLEMENT NO. 80-2006**

### **CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ SUR TOUT ÉTABLISSEMENT BRANCHÉ SUR LE SYSTÈME D'ÉGOUT MUNICIPAL**

- Considérant que l'article 563 du code municipal permet à toute municipalité locale de faire un règlement pour obliger tout propriétaire d'immeuble raccordé au système municipal à installer une soupape de sûreté ;
- Considérant qu' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté sur tout établissement existant sur le territoire de la municipalité ;
- Considérant que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout ;
- Considérant qu' un avis de motion a été dûment donné à la session du conseil municipal tenue le 5 juin 2006 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Guy Pelletier, appuyé par André Gaudet et résolu qu'il soit ordonné, statué et adopté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté sur tout établissement branché sur le système d'égout municipal » ;

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci ;

#### **ARTICLE 3 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT :**

- 3.1 Tout propriétaire a l'obligation d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté sur tous les branchements horizontaux.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, la municipalité accorde au propriétaire dudit immeuble, jusqu'au premier jour de septembre 2006 pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Bien que la municipalité permette un délai au propriétaire d'un immeuble déjà érigé pour se conformer à cette obligation, cette dernière existe dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3.6 Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

#### **ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT :**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Claude Dumoulin  
Maire

---

Nadia St-Pierre  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Adopté le 3 juillet 2006  
Publié le 10 juillet 2006